

lorsque la disparition s'est produite pendant une période déterminée; la présence dans le code civil ou le code pénal de dispositions relatives à la responsabilité pénale et la responsabilité civile connexe; l'indemnisation en application de recommandations de la commission nationale des droits de l'homme; la présence dans la législation de dispositions portant indemnisation aux familles des personnes qui ont trouvé la mort ou ont été blessées à la suite d'actes de violence, d'activités terroristes, d'opérations de sécurité connexes et de troubles civils;

- ♦ les prescriptions et procédures juridiques régissant la présomption de décès établissent notamment la période minimale qui doit s'écouler (laquelle varie, par exemple, de 1 à 10 ans), et la publication à intervalles réguliers, dans des organes officiels et d'autres médias, des procédures engagées en vue d'une déclaration éventuelle de présomption de décès; dans certains États, toute personne concernée ou intéressée est autorisée à entamer une procédure, alors que dans d'autres, seuls les parents et les personnes qui cohabitaient avec la personne concernée peuvent l'entreprendre; plusieurs pays exigent qu'une déclaration de présomption de décès ou une « déclaration d'absence » soit faite avant d'indemniser les victimes.

Après l'examen des questions liées à l'indemnisation, le rapport cite l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, libellé comme suit : « Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation. » Le rapport note que le droit à réparation visé à l'article 19 de la Déclaration est plus large que le droit à un recours juridictionnel utile qui est prévu, par exemple, au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le GT indique que, conformément à la jurisprudence des organes de surveillance de l'ONU et au projet de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations (flagrantes) des droits de l'homme et du droit international humanitaire (E/CN.4/1997/104, appendice), le droit à réparation découle de l'obligation générale des États d'assurer le respect des droits de l'homme et s'applique, en particulier, dans les cas de violation flagrante.

Le rapport examine ensuite les termes de la Déclaration liés à l'indemnisation et au droit d'obtenir réparation et note, entre autres, ce qui suit : les États ont l'obligation de faire des actes conduisant à une disparition forcée une infraction pénale et de traduire les auteurs en justice; sachant que l'impunité est l'un des principaux facteurs qui font que le phénomène des disparitions forcées sévit sur une si vaste échelle, de nombreuses victimes de tels actes et leurs familles considèrent que le fait de poursuivre et de punir les auteurs contribue dans une large mesure à les dédommager de leurs souffrances; les

États ont également l'obligation d'adopter des mesures législatives et autres en vue de permettre aux victimes de demander réparation devant les tribunaux ou devant des organes administratifs spéciaux habilités à accorder une indemnisation; tout comme les victimes qui ont survécu à une disparition, leurs familles ont le droit d'être dédommagées des souffrances endurées pendant la disparition; en cas de décès, les personnes qui étaient à la charge de la victime ont droit à une indemnisation; la Déclaration stipule que l'indemnisation sera « adéquate », c'est-à-dire à la mesure de la gravité de la violation des droits de l'homme (durée de la disparition, conditions de détention, etc.) et des souffrances de la victime et de la famille; une réparation pécuniaire sera accordée pour tout dommage (préjudice physique ou mental, occasions perdues, préjudice matériel et perte de revenu, atteintes à la réputation et frais encourus pour obtenir une assistance juridique ou l'aide d'un expert) résultant d'une disparition forcée; les actions civiles en dommage et intérêt ne doivent pas être entravées par des lois d'amnistie, des règles de prescription ou subordonnées à l'imposition de sanctions pénales aux auteurs; le droit d'être indemnisé d'une manière adéquate visé à la Déclaration ne doit pas être confondu avec le droit à réparation en cas d'exécution arbitraire, en d'autres termes, la jouissance du droit à réparation ne doit pas être tributaire du décès de la victime; le droit d'être indemnisé inclut également le droit de bénéficier des moyens d'une réadaptation aussi complète que possible, à savoir les soins de santé physique et mentale et les services de réadaptation, ainsi que la réhabilitation juridique et sociale, la garantie de non-répétition, le rétablissement des libertés personnelles, de la vie familiale et de la citoyenneté, la restitution de l'emploi ou des biens, le retour au lieu de résidence et d'autres mesures similaires de remise en état et de réparation susceptibles d'éliminer les conséquences de la disparition forcée.

Le rapport conclut en présentant quelques réflexions sur le phénomène des disparitions forcées et sur le rôle du Groupe de travail dans la lutte contre cette violation des droits de l'homme et dans l'allègement des souffrances des victimes et de leur famille. Cette section contient notamment les observations suivantes : depuis les années 60 et le début des années 70, la pratique des disparitions s'est étendue à différentes régions; la plupart des cas récents se sont produits à l'occasion de conflits armés internes, de tensions ethniques et religieuses et d'autres troubles intérieurs; le nombre élevé de cas qui n'ont pu être élucidés s'explique en partie par le fait que ces disparitions remontent aux années 70 ou au début des années 80 et que, même si la plupart des victimes sont probablement décédées depuis longtemps, il est extrêmement difficile de connaître avec certitude le sort qui leur a été réservé et le lieu où elles se trouvent; selon les méthodes de travail du Groupe, il est indispensable d'avoir une telle preuve pour pouvoir déclarer le cas élucidé; ces dernières années, le GT a intensifié ses efforts de médiation entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés afin de trouver une solution qui rencontre l'agrément de toutes les parties; bien que bon nombre de ces gouvernements